

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

**Arrêté du
fixant le règlement intérieur du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la
recherche artistiques et culturels**

NOR : MICBxxxxxxx

Le ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, 239-1 et D. 239-2 à D. 239-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels en date du 28 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Les conditions de fonctionnement du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, ci-après dénommé « Cneserac », sont précisées par le règlement intérieur fixé par le présent arrêté tel que prévu à l'article D. 239-18 du code de l'éducation.

Chapitre I^{er} : Convocation et ordre du jour

Article 2

Le Cneserac ou sa section permanente se réunissent sur convocation du ministre de la culture, adressée aux membres titulaires et suppléants par courrier électronique quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

Article 3

L'ordre du jour du Cneserac ou de sa section permanente est fixé par le ministre de la culture, qui l'adresse aux membres titulaires et suppléants par courrier électronique quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

Tout membre peut en outre demander par écrit adressé par courrier électronique au secrétariat du Cneserac au moins dix jours avant la séance, qu'une question relevant des compétences du Cneserac ou de sa section permanente soit inscrite à l'ordre du jour de cette séance.

La décision est prise par le président, qui en cas d'acceptation adresse l'ordre du jour définitif aux membres titulaires et suppléants par courrier électronique cinq jours au moins avant la tenue de la réunion, et qui motive tout refus éventuel en début de séance.

Une telle question refusée par le président peut néanmoins être soumise au Cneserac ou de sa section permanente au cours de cette même séance si la majorité de ses membres présents ou représentés en décide, ou peut être soumise à la séance suivante du Cneserac ou de sa section permanente si la majorité des membres en exercice le décide.

Les documents qui se rapportent à l'ordre du jour sont adressés aux membres titulaires et suppléants par courrier électronique ou sont mis en ligne sur un espace Internet dédié quinze jours au moins avant la tenue de la réunion, ou le cas échéant en même temps que l'envoi de l'ordre du jour définitif.

A l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.

Chapitre II : Participation aux réunions et mandats

Article 4

Lorsqu'un membre titulaire dispose d'un membre suppléant, ceux-ci constituent un binôme de membres titulaire et suppléant.

Il appartient à chaque binôme de se mettre d'accord avant chaque réunion de l'une des formations du Cneserac sur la participation respective du titulaire ou du suppléant à ladite réunion et de l'indiquer par courrier électronique au secrétariat du Cneserac dès que possible à compter de la réception de la convocation, étant entendu qu'un seul membre par binôme peut participer à une séance du conseil national ou de sa section permanente, sauf indication contraire du ministre de la culture dans la convocation à la réunion.

Tout binôme de membres titulaire et suppléant, s'il est empêché d'assister à une séance du conseil national ou de sa section permanente peut donner un mandat au nom du binôme à un autre membre. Il en est de même pour tout membre ne disposant pas de suppléant. Dans tous les cas, le mandat doit être adressé ou remis au secrétariat du Cneserac avant le premier des votes pour lequel il prend effet.

Tout membre du Cneserac qui doit s'absenter au cours d'une séance du conseil national ou de sa section permanente peut donner mandat à un autre membre. Ce mandat doit être remis au secrétariat du Cneserac avant son départ de la séance.

Article 5

Chaque membre présent à une séance de l'une des formations du Cneserac est tenu d'émarger la liste de présence, pour son compte ou, le cas échéant, pour le compte du membre qu'il représente par mandat.

Chapitre III : Experts

Article 6

Les séances du Cneserac ou de sa section permanente ne sont pas publiques.

Toutefois, sur décision du président du Cneserac, tout expert dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations peut être entendue par le Cneserac ou sa section permanente. Le président prend cette décision de sa propre initiative, ou par acceptation d'une proposition d'un membre adressée par courrier électronique au secrétariat du Cneserac au moins dix jours avant la séance.

Chapitre IV : Déroulement des séances

Article 7

Le président donne la parole aux membres du Cneserac qui en font la demande pour chaque question figurant à l'ordre du jour, le cas échéant à l'issue de la présentation d'un exposé introductif.

Le président du Cneserac peut ordonner en cours de réunion, soit de sa propre initiative, soit par acceptation d'une proposition d'un membre, une suspension de séance.

Chapitre V : Amendements, motions et votes

Article 8

Chaque membre du Cneserac a la faculté de proposer des amendements sur les textes présentés, en adressant ces propositions par courriel au secrétariat du Cneserac au moins deux jours ouvrés avant la séance afin de permettre d'en assurer la publicité.

Des modifications rédactionnelles des textes présentés peuvent également être proposées par tout membre du Cneserac en séance.

Article 9

Des motions sur des sujets relevant de la compétence du Cneserac peuvent être présentées par les membres du Cneserac. Celles-ci doivent être adressées par courrier électronique au secrétariat du Cneserac trois jours ouvrés avant la séance.

Le président statue sur leur recevabilité et motive un éventuel refus.

Les motions peuvent faire l'objet d'un débat et sont soumises au vote au moment où le point de l'ordre du jour qu'elles concernent est examiné. Lorsqu'elles ne concernent pas un point de l'ordre du jour, elles sont examinées en questions diverses, après le traitement des autres points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10

Le Cneserac ou la section permanente vote par scrutin public à main levée sur les questions qui lui sont soumises.

Avant un vote, sur demande d'un membre du Cneserac, une brève suspension de séance peut être accordée par le président pour préparer le vote.

Lors des votes, sont pris en compte les votes favorables, défavorables et les abstentions, dans l'ordre décidé par le président au cours de la séance.

Lorsque le ministre a autorisé la participation simultanée du titulaire et du suppléant de binômes de membres à une séance du conseil national ou de sa section permanente, seul le membre titulaire peut prendre part au vote. Le membre suppléant peut prendre part au vote dans le cas où son titulaire a dû s'absenter au cours de la séance.

Chapitre VI : Comptes rendus des séances et publicité des travaux

Article 11

Il est dressé par le secrétariat du Cneserac à l'issue de chaque séance du conseil national ou de la section permanente un procès-verbal mentionnant les questions traitées, et le cas échéant le relevé des votes et le relevé des décisions.

Un compte rendu établi par le secrétariat du Cneserac, rend compte, outre du contenu de ce procès-verbal, du sens de chacune des délibérations de la séance du conseil national ou de la section permanente. Il est adressé par courrier électronique aux membres titulaires et suppléants du Cneserac quinze jours au moins avant la prochaine séance afin d'y être adopté. Tout membre peut demander que ce compte rendu mentionne son désaccord avec le ou les avis rendus au cours de la séance dont il est question.

Article 12

La liste de l'ensemble des membres composant le Cneserac est affichée sur le site Internet du ministère chargé de la culture. Elle est régulièrement tenue à jour par le secrétariat du Cneserac.

Les procès-verbaux du Cneserac sont mis à disposition du public sur ce site Internet, ainsi que les suites réservées aux avis du Cneserac.

Chapitre VII : Section permanente

Article 13

Pour chaque siège à pourvoir, la candidature comporte le nom du candidat titulaire et le nom du suppléant, de sexe différent, à l'exception des personnalités qualifiées, qui ne peuvent être suppléées.

Les candidatures sont adressées par courriel au secrétariat du Cneserac au moins six jours avant la séance consacrée aux élections, afin de permettre d'en assurer la publicité.

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les désignations ont lieu au scrutin uninominal à un tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages entre des candidatures en présence au regard des sièges restant à pourvoir, il est organisé un second tour uninominal à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages entre des candidatures en présence au second tour au regard des sièges restant à pourvoir, les désignations ont lieu par tirage au sort entre ces candidatures.

Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidatures peuvent également être déposées en séance, avant le vote portant sur la catégorie de membres concernée. Ce vote se déroule selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. A l'issue de ce vote, les éventuelles désignations manquantes ont lieu par tirage au sort parmi les autres membres de la catégorie concernée composant le conseil national, en tenant compte de la parité entre les femmes et les hommes.

Chapitre VIII : Commissions d'études spécialisées

Article 14

Le Cneserac peut constituer en son sein des commissions d'études spécialisées, présidées par le ministre ou son représentant, qui peut être assisté par un ou plusieurs membres participant aux commissions, ayant pour objet d'instruire des dossiers afin de formuler des propositions d'avis qui seront soumis pour délibération au conseil national ou à la section permanente.

La décision de constituer une commission d'études spécialisée appartient au président du Cneserac ou au Cneserac plénier ou sa section permanente se prononçant à la majorité des membres en exercice.

Leur composition, sur la base du volontariat des membres du Cneserac, tend à refléter la pluralité de la composition du Cneserac. Elle tient compte du thème choisi pour les études spécialisées. Elle est validée par un vote du Cneserac ou de sa section permanente avant le début des travaux de la commission. Les commissions peuvent s'adjoindre des expertises extérieures utiles pour le thème à traiter.

Le ministre de la culture ou son représentant convoque les commissions d'études spécialisées, fixe leur ordre du jour et adresse à leurs membres les documents y afférents dans les mêmes conditions que s'agissant des séances du Cneserac.

À l'issue de ses travaux, une proposition d'avis ou de rapport est soumise, par la commission d'étude spécialisée, au président du Cneserac. À leur demande, les positions ou contributions des membres de la commission d'études spécialisées sont jointes en annexe de l'avis ou du rapport.

Le président du Cneserac inscrit la proposition d'avis ou de rapport à l'ordre du jour d'une séance suivante du Cneserac ou de la section permanente, qui se prononce alors par un vote sur la proposition qui lui est soumise.

Chapitre IX : Représentants du Cneserac

Article 15

Le Cneserac désigne son représentant et son suppléant au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ceux-ci y siègent avec voix consultative.

Ces représentants sont désignés parmi les membres élus du conseil national, mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article D. 239-2 du code de l'éducation.

Les candidatures comportent le nom d'un seul candidat et sont adressées par courriel au secrétariat du Cneserac au moins six jours avant la séance consacrée aux désignations, afin de permettre d'en assurer la publicité.

En cas d'un nombre de candidatures supérieur au nombre de mandats à pourvoir, les désignations ont lieu au scrutin uninominal à la majorité relative. Le candidat arrivé en tête du nombre de suffrages est désigné titulaire et le cas candidat arrivé deuxième en nombre de suffrages est désigné suppléant. En cas d'égalité de suffrages entre des candidatures en présence au regard des mandats restant à pourvoir, il est organisé un second tour uninominal à la majorité relative, dans les mêmes conditions qu'au premier tour. En cas d'égalité de suffrages entre des candidatures en présence au second tour au regard des mandats restant à pourvoir, les désignations ont lieu par tirage au sort entre ces candidatures.

En cas d'un nombre de candidatures inférieur au nombre de mandats à pourvoir, des candidatures peuvent également être déposées en séance, avant le vote.

Les éventuelles désignations de membres représentant le Cneserac dans d'autres organismes suivent les mêmes modalités.

Article 16

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation :

Le Secrétaire général,

H. BARBARET